

17 avril 2002
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les questions financières – Rémunération des juges

New York
8-19 avril 2002
1er-12 juillet 2002

Rapport du Groupe de travail

Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale

A. Membres à plein temps de la Cour

1. Traitement

1. La rémunération annuelle nette des membres à plein temps sera de 180 000 euros.

2. Indemnité spéciale du Président

2. Une indemnité spéciale de 10 % de sa rémunération annuelle sera versée au Président. Sur la base du traitement de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale sera de 18 000 euros.

3. Indemnité spéciale versée au premier ou second Vice-Président lorsqu'il exerce les fonctions de Président

3. Une indemnité spéciale de 100 euros par jour sera versée, sous réserve d'un maximum de 10 000 euros par an, au premier ou au second Vice-Président lorsqu'il exercera les fonctions de Président.

4. Indemnités/prestations s'ajoutant au traitement

Aide à l'éducation

4. Les juges qui décident de résider dans le pays hôte auront droit à une aide pour l'éducation des personnes à leur charge selon les dispositions en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir instructions administratives ST/AI/2002/1, ST/AI/1999/4 et circulaire ST/IC/2002/5).



Pension

5. Les juges ont droit à une pension comparable à celle des juges de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

a) Les avantages sont offerts sans contrepartie sous forme de cotisations, c'est-à-dire qu'ils sont directement imputés sur le budget;

b) La pension est égale à la moitié du traitement annuel, au moment de la retraite pour les juges ayant accompli un mandat de neuf ans;

c) La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour les juges n'ayant pas achevé un mandat de neuf ans à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins trois ans, mais aucune pension supplémentaire n'est versée s'ils ont accompli plus de neuf ans de service;

d) Un conjoint survivant perçoit une pension égale à 50 % de celle du juge décédé. En cas de remariage, le conjoint survivant perçoit, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de la pension annuelle du juge décédé;

e) Les pensions versées sont révisées du même point de pourcentage et à la même date que les traitements.

Assurance maladie

6. Les juges sont responsables de leur assurance maladie. Ils pourraient notamment participer aux régimes d'assurance maladie des Nations Unies.

Frais de voyage/réinstallation

7. Les juges qui décident de résider dans le pays hôte ont droit à :

a) Au moment de leur nomination, à un voyage du lieu de leur domicile au siège de la Cour, motivé par le changement de résidence;

b) Une prime d'affectation destinée à couvrir leurs frais de réinstallation identique à celle en vigueur à l'Organisation des Nations Unies (voir ST/AI/2000/17);

c) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de leur nomination, un voyage aller retour entre le siège de la Cour et le lieu où ils étaient domiciliés au moment de leur nomination;

d) À la cessation de leurs fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où ils étaient domiciliés au moment de leur nomination, ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où ils étaient domiciliés au moment de leur nomination;

e) Lorsque le conjoint ou les enfants à charge du membre de la Cour résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage encourus à l'occasion des déplacements susvisés.

8. Les juges qui ne résident pas dans le pays hôte ont droit à deux voyages par an de leur lieu de résidence au siège de la Cour¹.
9. Tous les voyages entre le pays de résidence et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

B. Juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour

5. Traitement, indemnités et prestations

10. Les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à la Cour à plein temps ont droit à :
- a) Un traitement annuel mensualisé égal à un tiers de la rémunération versée à un membre à plein temps, c'est-à-dire un tiers de 180 000 euros (soit 60 000 euros);
 - b) Une allocation spéciale de 270 euros pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions à la Cour;
 - c) Une indemnité de subsistance du montant en euros en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour chaque jour pendant lequel ils assistent à des réunions de la Cour au siège de celle-ci;
 - d) Voyages effectués pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les voyages entre le pays de résidence et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.

¹ Le Statut de Rome ne traite pas expressément de la question de la résidence des juges. Son article 35 dispose que les membres à plein temps de la Cour « sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ». De plus, l'article 40 dispose que les juges « tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel ». La question de la résidence des juges à plein temps et de leur disponibilité pour exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour est une question que le Statut de Rome a laissée aux juges. L'article 52 indique comment le Règlement de la Cour doit être élaboré et adopté. Lorsqu'on envisage la question de la résidence des juges à plein temps, il faut tenir dûment compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome et de la nécessité pour les juges de servir la Cour le plus efficacement possible, notamment en décidant de résider dans le pays hôte.